

La municipalité de Paris, accompagnée du commandant général de la garde nationale, est introduite à la barre.

M. Bailly, maire de Paris, s'exprime ainsi :

Messieurs,

La municipalité, présente devant vous, est profondément affligée des événements arrivés dans la journée d'hier : des crimes ont été commis le matin ; et le soir la justice de la loi a été exercée. La municipalité, dans l'administration paternelle qui lui a été confiée, n'avait, jusqu'ici, prouvé que sa modération ; on n'accusera point sa sévérité ; nous osons vous assurer qu'elle était indispensablement nécessaire. L'ordre public était entièrement détruit, la patrie en danger ; ses ennemis avaient formé des ligues et des conjurations. Nous avons publié la loi contre les séditions : si nous avons marché au champ de la fédération avec l'enseigne d'une loi redoutable et entourés de la force publique, c'était pour y rappeler l'ordre, pour y prêcher la paix et l'obéissance ; mais les séditeux ont provoqué la force ; ils ont fait feu sur les magistrats, sur la garde nationale, et leur crime est retombé sur leurs têtes coupables.

Si l'Assemblée le désire, nous lui donnerons les détails de ce qui s'est passé. (Oui ! Oui !)

Voici, Messieurs, le procès verbal de la municipalité :

Extrait enregistré des délibérations du corps municipal de Paris, du dimanche 17 juillet 1791, huit heures du matin.

A l'ouverture de la séance, le corps municipal a été instruit par M. le maire de la suite des détails qui avaient été donnés hier au sujet des rassemblements d'hommes et des mouvements séditeux qui se sont manifestés depuis plusieurs jours. Il a appris qu'en exécution des ordres de la municipalité, les patrouilles s'étaient multipliées hier soir, cette nuit, ce matin ; que la garde nationale avait donné des preuves continuelles de son zèle et de son attachement à la Constitution ; que des ordres ultérieurs avaient été donnés ; qu'il paraissait constant qu'il devait se former aujourd'hui de grands rassemblements sur le terrain de la Bastille, pour se porter ensuite au champ de la fédération ; que la garde nationale avait été avertie de se trouver dans les différents endroits qui ont été indiqués ; et qu'il y a lieu de croire qu'au moyen des précautions qui avaient été prises, et des mesures que la municipalité pourrait ordonner, la tranquillité publique ne serait point altérée.

D'après cet exposé, le corps municipal a arrêté que les citoyens seraient, à l'instant, avertis, par la voie de la promulgation, de l'impression et de l'affiche des dispositions de la loi, et de l'obligation où ils sont de s'y conformer ; en conséquence l'arrêté suivant a été pris :

Le corps municipal, informé que des factieux, que des étrangers, payés pour semer le désordre, pour prêcher la rébellion, se proposent de former de grands rassemblements, dans le coupable espoir d'égarer le peuple et de le porter à des excès répréhensibles ;

Où le second substitut adjoint du procureur de la commune ;

Déclare que tous attroupements, avec ou sans armes, sur les places publiques, dans les rues et les carrefours, sont contraires à la loi ; défend à toutes personnes de se réunir et de se former en groupes, dans aucun lieu public ;

Ordonne à tous ceux qui sont ainsi formés, de se séparer à l'instant ;

Enjoint aux commissaires de police de se rendre, sans délai, dans tous les lieux de leur arrondissement où la tranquillité publique pourrait être menacée, et d'employer, pour maintenir le calme, tous les moyens qui leur sont donnés par la loi ;

Mande au commandant général de la garde nationale de donner, à l'instant, les ordres les plus précis pour que tous les attroupements soient divisés ;

Le corps municipal se réservant de prendre des mesures ultérieures, si le cas y échoit.

Après ces premières dispositions, le corps municipal a arrêté que deux de ses membres, MM. Cousin et Charton, se transporteraient dans les environs de la Bastille, pour s'assurer par eux mêmes, s'il se forme, dans ce quartier, un rassemblement d'hommes, et d'en référer sans aucun délai au corps municipal, qui

statuera ainsi qu'il appartiendra.

M. Charton, chef de la première division, a été ensuite introduit. Il a annoncé qu'il avait été envoyé à l'hôtel de ville pour y prendre les ordres du corps municipal ; que la garde nationale était commandée, et qu'une grande partie était déjà réunie sur la place de l'Hôtel de Ville.

A onze heures, un de MM. les administrateurs a annoncé qu'on l'instruisait à l'instant que deux particuliers venaient d'être attaqués dans le quartier du Gros Caillou ; qu'ils avaient l'un et l'autre succombé sous les coups d'un nombre de personnes attroupées, et qu'au moment actuel leurs têtes étaient promenées au bout de deux piques.

Le corps municipal s'occupant, au même instant, des moyens de réprimer le désordre, et d'en prévenir les suites, après avoir entendu le second substitut adjoint du procureur de la commune,

A arrêté que trois des membres, MM. Le Roulx, Regnault et Hardy se transporteront à l'instant au Gros Caillou ; qu'ils seraient accompagnés par un bataillon de la garde nationale ; qu'ils emploieraient tous les moyens que la prudence pourrait leur suggérer pour dissiper l'attroupement ; et même, dans le cas où il y aurait effectivement eu meurtre, qu'ils pourraient publier la loi martiale et déployer la force publique ; le corps municipal arrêtant en même temps que MM. les commissaires l'instruiront, sans délai, des événements qui se sont passés ou qui se passeront sous leurs yeux.

Le corps municipal a reçu, à une heure après midi, une lettre de M. le président de l'Assemblée nationale, relative aux événements du jour, et aux autres mesures que la municipalité doit prendre dans cette conjoncture. Il a été arrêté que M. le maire répondrait à M. le président, pour lui rendre compte de ce qui a été fait et de l'arrêté qui a été pris, de la nomination des commissaires envoyés au Gros Caillou ; et même qu'il serait adressé à M. le président expédition de l'arrêté pris à ce sujet.

Il a été en outre arrêté qu'il serait adressé, à M. le président de l'Assemblée nationale, copie de la lettre que viennent d'écrire MM. les commissaires députés au Gros Caillou, par laquelle ils confirment la nouvelle du meurtre des deux particuliers dans le quartier du Gros Caillou.

Le corps municipal avait déjà reçu, de la part des commissaires envoyés dans le quartier de la Bastille, la déclaration que tout était tranquille, qu'il n'y avait dans cette partie de la capitale aucun rassemblement, et qu'il ne semblait pas que la municipalité dût avoir de plus longues inquiétudes sur les mouvements dont on avait été menacé.

Cependant les moments s'écoulaient ; l'attention du corps municipal était toujours fixée sur ce qui se passait au Gros Caillou et au champ de la fédération. Les courriers se succédaient, les nouvelles devenaient plus inquiétantes ; la tranquillité publique recevait, à chaque instant, de nouvelles atteintes ; les citoyens étaient en alarmes ; des bruits, qui se sont convertis en certitude, annonçaient que la garde nationale avait été insultée : les citoyens armés sur la place et dans la maison commune partageaient les mêmes inquiétudes.

Déjà le commandant général avait fait conduire à l'hôtel de Ville 4 particuliers qui avaient été arrêtés au champ de la fédération et aux environs, pour avoir lancé des pierres sur la garde nationale. L'un des rebelles, interrogé par un administrateur de la police, avait été trouvé muni d'un pistolet chargé : il est même convenu, dans son interrogatoire, qu'il avait jeté une forte pierre à un officier de la garde nationale, à cheval.

En conséquence, le corps municipal s'est déterminé aux mesures de rigueur que la loi lui prescrit.

Le corps municipal, informé que des factieux, réunis au champ de la fédération, mettent la tranquillité publique en péril ;

Considérant qu'il est responsable de la sûreté des citoyens ; que déjà deux meurtres ont été commis par des scélérats ;

Que la force armée, conduite par les autorités légitimes, ne peut effrayer les bons citoyens, les hommes bien intentionnés ;

Arrête que la loi martiale sera publiée à l'instant ; que la générale sera battue ; que le canon d'alarme sera tiré ; que le drapeau rouge sera déployé ;

Ordonne à tous les bons citoyens, à tous les soldats de la loi, de se réunir sous ses drapeaux, et de prêter main forte à ses organes ;

Arrête, en outre, qu'il transporterà, sur le champ, sa séance à l'hôtel de l'École royale militaire, pour y remplir ses devoirs.

Le corps municipal arrête qu'expédition du présent arrêté sera, à l'instant, envoyée à M. le président de l'Assemblée nationale et au directoire du département.

Trois officiers municipaux ont été chargés de descendre sur la place de l'Hôtel de Ville, et de proclamer l'arrêté et la loi martiale. Les ordres ont en même temps été donnés pour que le drapeau rouge fût, immédiatement après la proclamation, exposé à l'une des principales fenêtres de l'Hôtel de Ville ; ce qui a été exécuté à cinq heures et demie.

Au même instant, ou plutôt au moment où la municipalité allait se mettre en marche, MM. les commissaires nommés, ce matin, pour aller au Gros Caillou et au champ de la fédération, sont rentrés dans l'Hôtel de Ville. Ils ont exposé que s'étant transportés, ce matin, au Gros Caillou, ils avaient appris que l'un des meurtriers avait été arrêté, mais qu'il s'était échappé des mains de la garde ; qu'un homme avait essayé de tirer un coup de fusil à bout portant sur M. de La Fayette ; que le coup avait manqué ; que ce particulier avait été arrêté et conduit au comité, d'où M. de La Fayette l'avait fait mettre en liberté. (Mouvement prolongé.)

Plusieurs membres : C'est généreux, mais déplacé.

M. le Président. Monsieur le maire, continuez.

M. Bailly, maire de Paris, continuant la lecture :

... qu'ils avaient constaté tous ces faits par un procès verbal, ainsi que le meurtre des deux particuliers qui avaient, ce matin, succombé sous l'effort des brigands ; que les meurtriers étaient inconnus, mais que le meurtre était accompagné des circonstances les plus atroces : ces particuliers ont été égorgés ; leurs cadavres ont été mutilés ; leurs têtes ont été tranchées ; les brigands se disposaient à les porter dans l'intérieur de la ville, et spécialement au Palais Royal, lorsque la cavalerie nationale est survenue et les a forcés à renoncer à leur dessein ;

Qu'étant instruits qu'il y avait au champ de la fédération un grand rassemblement d'hommes ; que la garde nationale avait été insultée, repoussée, et qu'un de ses principaux officiers avait couru les plus grands dangers, ils avaient cru devoir s'y transporter ; qu'ils avaient trouvé le champ de la fédération et l'autel de la patrie couverts d'un grand nombre de personnes de l'un et de l'autre sexe, qui se disposaient à rédiger une pétition contre le décret du 15 de ce mois ; qu'ils leur avaient remontré que leur réclamation et leur démarche étaient contraires à la loi, et tendaient évidemment à troubler l'ordre public ; mais que ces particuliers ayant insisté, et même ayant demandé à députer 12 d'entre eux à l'Hôtel de Ville, ils n'avaient pas cru pouvoir refuser de s'en laisser accompagner.

Cet incident a donné lieu à la question de savoir si la partie de l'arrêté qui venait d'être pris, et qui portait que la municipalité se transporterait au champ de la fédération, serait exécutée.

Le corps municipal délibérant de nouveau sur cette question, et considérant :

1° Que, depuis plusieurs jours, de nombreux rassemblements alarment tous les citoyens, mettent en péril la tranquillité publique, et forcent tous les hommes paisibles à sortir de la capitale ;

2° Que l'événement affreux arrivé ce matin est l'effet de ces rassemblements désordonnés ;

3° Que tous les rapports qui lui parviennent annoncent une conjuration bien caractérisée contre la Constitution et la patrie ;

4° Que des étrangers payés pour nous diviser sont récemment arrivés à Paris, et que, tant par eux que par des émissaires, tous fomentent, sous différents déguisements, des mouvements populaires ;

5° Que la municipalité, responsable, par la loi, du maintien de l'ordre public, chargée expressément, tant par le discours prononcé hier par M. le président de l'Assemblée nationale, que par la lettre de ce matin, de prendre les mesures les plus rigoureuses pour arrêter les désordres, après avoir inutilement, par plusieurs proclamations, rappelé à la paix les hommes égarés par les factieux, et lorsque la garde nationale n'est plus respectée, ne peut plus différer de remplir le devoir qui lui est imposé, tout affligeant qu'il est, sans se rendre coupable de prévarication ;

6° Qu'enfin la proclamation de la loi martiale doit infailliblement arrêter les soulèvements qui, depuis quelques jours, se manifestent, et assurer la liberté des délibérations de l'Assemblée nationale que la municipalité et les bons citoyens doivent invariablement soutenir ;

Arrête que la délibération précédente sera exécutée sur le champ, et que cependant quatre de ses membres resteront à l'Hôtel de Ville pour pourvoir à ce que les circonstances pourraient exiger.

Il était alors six heures et demie. Avant de se mettre en marche, le corps municipal a voulu entendre les députés des pétitionnaires qui avaient suivi les commissaires, dans leur retour du champ de la fédération, à l'Hôtel de Ville ; mais il a appris qu'ils s'étaient retirés, et il a présumé qu'ils étaient retournés au champ de la fédération, pour y annoncer la proclamation de la loi martiale.

Le corps municipal est parti, précédé d'un détachement d'infanterie, de trois pièces de canon, ayant à sa tête un drapeau rouge déployé, porté par le colonel des gardes de la ville, et suivi de plusieurs corps de cavalerie et d'infanterie, et de deux canons.

En arrivant par le chemin qui traverse le Gros Caillou, le corps municipal a remarqué un très grand nombre de personnes des deux sexes qui sortaient du champ de la fédération.

Lorsque le corps municipal est entré, il était sept heures et demie, ou huit heures moins un quart : ainsi, plus de deux heures s'étaient écoulées depuis la proclamation de la loi martiale.

L'intention du corps municipal était de se porter d'abord vers l'autel de la patrie, qui était couvert de personnes des deux sexes, ensuite à l'Ecole militaire.

Mais à peine le corps municipal était-il engagé dans le passage qui conduit au champ de la fédération, qu'un grand nombre de particuliers qui s'étaient placés au haut des glacis à droite et à gauche, qui, conséquemment, dominaient la garde nationale, se sont mis à crier à différentes reprises : A bas le drapeau rouge ! à bas les baïonnettes ! Alors M. le maire s'est arrêté, et il a été ordonné de faire halte. Le corps municipal voulait faire, sur le champ, les trois sommations prescrites par la loi ; déjà même trois de ses membres s'avançaient la loi à la main ; mais les insultes et les provocations ont continué ; les particuliers attroupés, surtout du côté droit, ont montré des bâtons, ont jeté des pierres, et l'un d'eux a tiré un coup de pistolet dirigé contre la municipalité, et dont la balle, après avoir passé devant M. le maire, a été percer la cuisse d'un dragon de la troupe de ligne, qui s'était réuni à la garde nationale.

La garde nationale, ne pouvant retenir son indignation, a fait feu, mais elle a eu la modération de diriger les coups en l'air, et personne n'a été blessé à cette première décharge.

L'audace des séditions était telle que quelques uns sont revenus sur le haut du glacis braver la loi et la force.

Cependant le corps municipal employait tous ses efforts pour faire cesser le feu ; et M. le commandant général, qui était plus avancé dans le champ de la fédération, était accouru pour rétablir l'ordre et seconder les efforts de la municipalité.

Le corps municipal et les troupes sont entrés dans le champ de la fédération ; et comme l'autel de la patrie paraissait alors presque entièrement évacué, ils ont dirigé leur marche vers l'Ecole militaire, à distance à peu près égale de l'autel de la patrie, et du glacis qui se trouve du côté du Gros Caillou.

Cette partie du glacis, et celle du même côté qui prolonge vers la rivière, étaient couvertes de séditions qui ont insulté la garde nationale, qui lui ont lancé des pierres, et qui même ont tiré des coups de fusils et de pistolets.

Le corps municipal n'ayant pu exécuter l'article 6 de la loi martiale, la garde nationale a usé du pouvoir que donne l'article 7 : elle a déployé la force, parce que les violences les plus criminelles ont rendu les sommations impossibles ; et c'est à cet endroit qu'a été fait le plus grand feu.

Au moment où le corps municipal rédige le présent procès verbal, on évalue le nombre des morts à 11 ou 12, et le nombre des blessés à 10 ou 12. Les ordres ont été donnés à l'instant pour l'enlèvement des morts, et pour le transport des blessés à l'hôpital militaire, où il a été recommandé d'en avoir le plus grand soin. Plusieurs officiers ou soldats de la garde nationale ont reçu des coups de pierre ; l'un d'eux a été frappé si rudement, qu'il a été renversé de son cheval et grièvement blessé.

Le corps municipal a appris, avec la plus vive douleur, que deux chasseurs volontaires de la garde nationale ont été assassinés, l'un revenant seul du champ de la fédération, l'autre étant à son poste. On ajoute même qu'un canonnier volontaire l'a été à coups de couteau.

5 ou 6 personnes, prévenues d'avoir insulté ou maltraité la garde nationale, ont été arrêtées et conduites à l'hôtel de la Force.

Le champ de Mars ayant été entièrement évacué, le commandant général a rallié les troupes, et le corps municipal s'est mis en marche pour retourner à l'Hôtel de Ville, où il est arrivé sur les 10 heures du soir. 3 membres s'étaient détachés pour aller rendre compte au directoire de tout ce qui s'était passé, et concerter avec lui les mesures à prendre pour assurer la tranquillité publique.

Le corps municipal, ayant repris sur les dix heures et demie le cours de ses délibérations, a entendu les différentes décorations qui lui ont été faites, a pourvu, par des ordres qui ont été transmis à l'instant aux dépositaires de l'autorité, au maintien du repos et de la tranquillité publique. Il a de plus arrêté que 4 de ses membres passeraient la nuit à l'Hôtel de Ville, et que les officiers municipaux se succéderaient, sans interruption, pour continuer ce service, jusqu'à ce que l'ordre fût parfaitement rétabli.

Le corps municipal a encore arrêté que M. le maire et 4 officiers municipaux, MM. Oudet, Borie JJ. Le Roulx et Charron, se présenteraient demain à l'ouverture de l'Assemblée nationale, pour lui faire lecture du procès verbal de ce jour ; et qu'expédition en serait également adressée au directoire du département.

Dans la nécessité de pourvoir au renouvellement des excès que les mal intentionnés pourraient se permettre, et de faire punir ceux qui ont été commis dans cette journée, la municipalité a terminé sa séance par les dispositions consignées dans l'arrêt qui suit :

Le corps municipal, après avoir entendu le premier substitut adjoint du procureur de la commune, charge le procureur de la commune de dénoncer à l'accusateur public de l'arrondissement, l'assassinat commis ce matin sur les personnes de deux particuliers, et de lui remettre les renseignements, pièces et indications pouvant servir à la découverte de ses auteurs, complices et adhérents ;

Arrête que la loi martiale restera en vigueur jusqu'au parfait rétablissement de la tranquillité publique ; et qu'en conséquence, le drapeau rouge restera exposé à la principale fenêtre de la maison commune, jusqu'à ce que, le calme étant rétabli, il soit, conformément à la loi, remplacé par un drapeau blanc.

Le corps municipal déclare que, tant que la loi martiale sera en vigueur, tous attroupements, avec ou sans armes, deviendront criminels, et devront être dissipés par la force, aux termes de l'article 3 de ladite loi.

Mande au commandant général de la garde nationale de veiller spécialement à l'exécution de la loi et du présent arrêté, qui sera mis à l'ordre, envoyé aux 48 sections, publié, ainsi que la loi martiale et toutes les délibérations de ce jour.

Signé : Bailly, maire ; Dejoly, secrétaire greffier.

M. le Président répond :

L'Assemblée nationale a appris avec douleur que des ennemis du bonheur et de la liberté des Français, usurpant le masque, le langage du patriotisme, avaient égaré quelques hommes, les avaient rendus séditieux, rebelles à la loi, et vous avaient forcés de substituer les moyens de rigueur aux moyens de persuasion, dont jusqu'ici vous avez fait usage avec tant de succès.

L'Assemblée nationale approuve votre conduite et toutes les mesures que vous avez prises : elle voit avec satisfaction que la garde nationale parisienne, que les soldats de la liberté et de la loi, que les citoyens mêmes à qui leurs occupations ne permettent pas de faire un service constant, et dont on s'était efforcé de calomnier les intentions, ont, dans ces circonstances, donné des preuves éclatantes de leur attachement à la Constitution et à la Loi, et ont continué de justifier la haute estime et la reconnaissance de la nation par leur zèle, leur modération et leur fidélité. (Vifs applaudissements.)

M. Regnaud (de Saint Jean d'Angély). Je demande, Monsieur le Président, que M. le maire vous remette et son discours et le procès verbal de la municipalité et qu'ils soient imprimés sur le champ.

M. Barnave. Comme je pense que la réponse de M. le Président a été dans ce moment l'expression du sentiment véritable et universel de l'Assemblée, je demande qu'elle reçoive la plus grande publicité. La

conduite de la municipalité de Paris, qui a montré tout à la fois le sentiment qui doit animer les pères du peuple et la fermeté qui doit caractériser les exécuteurs de la loi, le courage et la fidélité de la garde nationale, d'autant plus estimable qu'il est connu que, depuis les premiers jours du trouble qui nous agite, on n'a cessé de la tromper ou de la séduire, doivent obtenir l'approbation de l'Assemblée nationale de la manière la plus éclatante et la plus publique.

Il est temps que, par une volonté ferme, claire et indubitable, l'autorité de la loi exerce son pouvoir absolu, il est temps que chacun sache que le véritable moyen de défendre la Constitution est d'assurer la liberté de tous, que le caractère distinctif de l'homme libre est essentiellement dans le culte religieux de la loi ; le moment est venu où ces hommes qui ont été pendant quelque temps le tourment de leur patrie doivent éprouver enfin un éternel mépris, et où, après avoir exercé tant de haines individuelles, lorsque la loi énervée pouvait mettre entre leurs mains les instruments d'un peuple trompé, ils deviennent à leur tour les victimes de cette même loi, qui découvre leurs manœuvres et qui reprend toute sa force pour les punir. Je demande donc que le discours de M. le Président, qui énonce les sentiments de l'Assemblée nationale relativement à la conduite de la garde nationale et de la municipalité, soit imprimé et affiché dans toutes les rues, et que les accusateurs publics des tribunaux de Paris poursuivent avec la plus grande promptitude et les auteurs des meurtres qui ont été, commis et les chefs des émeutes qui auront pu être saisis ; Le moment viendra bientôt où, les détails étant connus, nous pourrons montrer aux familles de ceux qui ont été les malheureuses victimes de cet événement, qui, combattant pour la loi, avec les habits de la loi, sont tombés sous le fer des scélérats, où, dis-je, nous pourrons montrer que la nation les adopte, que leurs enfants sont nos enfants, que leurs veuves, que tout ce qu'ils ont laissé sur la terre nous appartient par le sentiment de la reconnaissance ; et, après nous être livré aux mesures de sévérité que les circonstances et la loi nous imposent, nous nous livrerons avec douceur aux sentiments de reconnaissance qu'ils ont droit d'obtenir de nous ! (Vifs applaudissements.)

(La motion de M. Barnave est mise aux voix et adoptée)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

L'Assemblée nationale ordonne l'impression du procès verbal de la municipalité de Paris, qui a été lu à la barre par le maire, décrète que le discours adressé par son président à la municipalité, et qui renferme l'expression de ses sentiments, sera pareillement imprimé et affiché dans toutes les rues de la capitale ; ordonne aux accusateurs publics auprès des tribunaux de Paris, de poursuivre, avec la plus grande promptitude, la punition des auteurs des délits et des chefs des émeutes qui ont eu lieu dans la journée d'hier.

(La municipalité de Paris et le commandant général de la garde nationale se retirent.)

M. Legrand. Je demande, Messieurs, à présenter une observation à l'Assemblée et à appeler tout particulièrement son attention sur un des passages du procès verbal qu'elle vient d'entendre. M. de La Fayette, y est il relaté, a ordonné l'élargissement d'un homme qui l'avait attaqué et qui avait tiré sur lui un coup de fusil à bout portant.

M'est il permis de reprocher, en ce moment, au commandant de la garde nationale, son action généreuse ? Sa valeur lui a fait oublier ses devoirs. Un délit a été commis contre sa personne, ce n'est point à lui qu'il appartenait d'absoudre.

Je demande qu'il soit fait défense à M. le commandant général de la garde nationale parisienne de lâcher à l'avenir de pareils criminels et que le coupable soit poursuivi.

M. Treilhard. Il n'est personne qui ne respecte et qui n'admire le mouvement de générosité qui a engagé M. de La Fayette à faire relâcher l'homme qui a tiré sur lui ; et je déclare, en mon particulier, que je m'honorerais d'en avoir été capable : cette action montre la grandeur d'âme du commandant général. Néanmoins l'Assemblée ne doit pas permettre qu'un délit aussi grave reste impuni et si la loi pouvait avoir des égards, c'est surtout dans cette circonstance qu'elle devrait sévir.

Je demande donc que l'Assemblée prenne tous les moyens qui peuvent assurer l'effet de la vindicte publique et que le coupable, s'il est connu, soit décrété et arrêté sur le champ.

M. Regnard (de Saint Jean d'Angély). La mesure que l'on propose à l'Assemblée est hors de sa compétence ; l'Assemblée nationale ne doit pas ordonner l'arrestation d'un citoyen quand il existe des autorités instituées pour cela. C'est aux tribunaux à poursuivre les délits.

Je demande donc, en partageant le sentiment de M. Treilhard, qu'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : Non ! Non !

M. Fréteau Saint-Just. Vous ne pouvez contester à l'Assemblée le droit d'ordonner une arrestation. Dans les décrets que l'Assemblée a rendus la semaine dernière, elle en a prononcé plusieurs. Il n'est pas possible que l'Assemblée diffère un moment de marquer cette juste sollicitude pour l'homme sur lequel elle a fait reposer la confiance et la tranquillité publiques. (Vifs applaudissements.)

(L'Assemblée adopte la motion de M. Legrand.)

En conséquence, le projet de décret suivant est rendu.

L'Assemblée nationale décrète que la municipalité de Paris fera mettre sur le champ, en état d'arrestation, le particulier qui a tiré hier un coup de fusil sur M. de La Fayette.

M. Begnaud (de Saint Jean d'Angély), au nom des comités de Constitution et de jurisprudence criminelle. Messieurs, vous avez renvoyé à vos comités de Constitution et de jurisprudence criminelle les dispositions que je vous ai proposées hier relativement à la désignation et à la punition des délits commis dans la vue de provoquer la désobéissance à la loi et d'empêcher le maintien ou le rétablissement du bon ordre. Vos comités m'ont chargé de vous en faire le rapport.

Ils ont pensé, Messieurs, qu'il était important que la sévérité de la loi se dirigeât contre ceux qui, profitant de l'erreur, de l'égarement, de l'ignorance de quelques citoyens, les portent à désobéir à la loi, à être les instruments des violences et des désordres. Ils ont pensé qu'il fallait punir aussi ceux qui, dans les attroupements, provoquent des attentats tels que ceux qui vous ont affligés hier, par des cris séditieux et meurtriers, qui déshonoreraient le nom français, si l'on ne savait que ce sont des brigands salariés qui les exercent. Ils ont pensé qu'il fallait entourer les soldats de la loi, auxquels vous devez de si justes éloges, de toute la protection de cette même loi, et ne pas souffrir que lorsqu'ils paraissent pour la faire exécuter, des cris séditieux ou des violences pussent être invoquées impunément contre eux. Ils croient avoir rempli ces trois objets par les trois articles que voici :

L'Assemblée nationale, après avoir ouï ses comités de Constitution et de jurisprudence criminelle, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toutes personnes qui auront provoqué le meurtre, le pillage, l'incendie ou la désobéissance à la loi, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits publiés ou colportés, soit par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publiques, seront regardées comme ; séditieuses ou perturbatrices de la paix publique ; et en conséquence, les officiers de police seront tenus de les faire arrêter sur le champ et de les remettre aux tribunaux pour être punies suivant la loi.

Art. 2. Tout homme qui, dans un attroupement ou émeute, aura fait entendre un cri de provocation au meurtre, sera puni de 3 ans de chaîne, si le meurtre ne s'en est pas suivi et comme complice du meurtre, s'il a eu lieu. Tout citoyen présent est tenu de s'employer ou de prêter main forte pour l'arrêter.

Art. 3. Tout cri contre la garde nationale: tendant à lui faire baisser ou déposer ses armes est un cri de sédition, et sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 2 années.

Le présent décret sera imprimé et envoyé dans tous les départements.

M. Pétion paraît à la tribune. (Vive agitation.)

Un grand nombre de membres : Aux, voix, ! aux voix !

M. Pétion. Je désirerais seulement entendre une seconde lecture du projet afin de connaître positivement ce qu'il contient. Voilà le seul motif qui m'a fait monter à cette tribune.

M. Regnaud (de Saint Jean d'Angély), rapporteur, fait une seconde lecture du projet,

M. Pétion. Je demande la parole.

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix !

M. d'André. Je demande que l'on entende M. Pétion.

(Le silence se rétablit.)

M. Pétion. Le moment dans lequel je parle est peu favorable à l'opinion que je vais défendre ; je la défendrai cependant avec la plus intime conviction. Je dis que le premier article du projet des comités, dans la partie que je vais exposer à l'Assemblée, est très funeste à la liberté de la presse. (Rires ironiques.)

A gauche : Oui ! Funeste à Marat, Brissot, Laclos, Danton !

M. Pétion. Il est des expressions dans cet article à l'aide desquelles on pourrait rendre des jugements très arbitraires. (Applaudissements à l'extrême gauche.) Vous n'avez pas cru sans doute que mon dessein était de m'élever contre la totalité de l'article, du moins ou n'a pas dû le croire. (Murmures.)

Il est dit dans cet article, en termes vagues : Toutes personnes qui auront provoqué le meurtre, le pillage, l'incendie ou la désobéissance à la loi. Personne plus que moi ne respecte les lois rendues. (Exclamations ironiques et applaudissements.)

Messieurs, les murmures ne m'empêcheront pas de continuer. Toutes les calomnies dont je puis être environné ne m'empêcheront pas de parler avec la dignité et la franchise qui conviennent à un représentant de la nation. (Applaudissements.) Je dédaigne profondément les calomnies et je défie aucun membre de cette Assemblée, aucun citoyen d'articuler contre moi un seul fait dont un honnête homme puisse rougir. (Applaudissements.)

Je dis que je respecte la loi quand elle est rendue, et je vais plus loin, j'engage à la respecter. Mais, Messieurs, il est bon d'observer que les expressions dont on se sert dans l'article peuvent donner lieu à une multitude de persécutions, et telle ne doit pas être votre intention.

Lorsqu'une loi est rendue, certainement il faut la respecter, mais, Messieurs, qu'entend-on par provoquer, à désobéir aux lois ? Lorsqu'une loi est rendue, sans doute on doit lui obéir, mais il est permis à tout citoyen, tout en lui obéissant, d'établir que la loi rendue n'est pas conforme aux principes de la raison et de la justice. (Murmures.)

J'aurai écrit avec liberté sur une loi rendue. Eh bien ! Que me dira-t-on ? On me dira : vous avez affaibli le respect qui est dû à la loi par la manière dont vous vous êtes exprimé, vous avez engagé à la désobéissance à la loi ; si vous n'aviez pas écrit contre cette loi, personne n'aurait désobéi. C'est donc vous qui avez provoqué la désobéissance.

Voilà, Messieurs, par quels moyens on parvient à tuer insensiblement la liberté de la presse qui est le rempart le plus formidable contre l'oppression.

Un membre : C'est pour Brissot que vous parlez là.

M. Pétion. Je demande donc que les expressions qui concernent ce qui doit être qualifié de désobéissance à la loi soient rendues plus précises de façon à éviter toute interprétation contraire à la liberté de la presse.

M. Regnaud (de Saint Jean d'Angély), rapporteur. D'après les observations de M. Pétion, voici comme je propose de rédiger l'article :

Toutes personnes qui auront provoqué le meurtre, le pillage, l'incendie et conseillé formellement la désobéissance à la loi, etc...

M. Pétion. Je suis d'accord.

(La modification proposée à l'article premier est adoptée.)

M. Tronchet. L'article 2 édicté une punition de 3 ans de chaîne contre tout individu qui, dans un attroupement ou émeute, aura fait entendre un cri, de provocation au meurtre, si toutefois le meurtre ne s'en est pas suivi. Je demande qu'il soit bien entendu qu'au cas où la peine des galères ne serait pas insérée dans le Code pénal, le coupable visé dans l'article qui nous occupe subira la peine correspondante inscrite dans le Code pénal.

M. Regnaud (de Saint Jean d'Angély), rapporteur. J'adopte l'observation.

M. Guillaume. L'article 3 du décret qui vous est présenté ne porte que sur les cris qui sont dirigés contre la garde nationale. Je crois qu'il n'est pas moins important de réprimer les mêmes cris lorsqu'ils sont dirigés contre les officiers publics chargés de mettre la force en action. Je demande donc que l'on ajoute une

disposition à cet égard.

M. Regnaud (de Saint Jean d'Angély), rapporteur. Cette loi a déjà été portée antérieurement ; mais il n'y a pas d'inconvénient à l'insérer dans l'article. On pourrait donc dire :

Tout cri contre la garde nationale ou la force publique en fonctions, etc.

(Cette modification est adoptée.)

En conséquence, le projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

L'Assemblée nationale, après avoir ouï ses comités de Constitution et de jurisprudence criminelle, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toutes personnes qui auront provoqué le meurtre, le pillage, l'incendie, et conseillé formellement la désobéissance à la loi, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits publiés ou colportés, soit par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publiques, seront regardées comme séditieuses ou perturbatrices de la paix publique ; et, en conséquence, les officiers de police seront tenus de les faire arrêter sur le champ, et de les remettre aux tribunaux, pour être punies suivant la loi.

Art. 2. Tout homme qui, dans un attroupement ou émeute, aura fait entendre un cri de provocation au meurtre, sera puni de 3 ans de chaîne, si le meurtre ne s'en est pas suivi, et comme complice du meurtre, s'il a eu lieu : tout citoyen présent est tenu de s'employer ou de prêter main forte pour l'arrêter.

Art. 3. Tout cri contre la garde nationale, ou la force publique en fonctions, tendant à lui faire baisser ou déposer ses armes, est un cri de sédition, et sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 2 années.

Le présent décret sera imprimé et envoyé dans tous les départements.

(Ce décret est adopté.)

M. Garat aîné. Messieurs, vous venez d'établir une loi contre les provocations directes. Je demande que vous en fassiez aussi une contre les provocations indirectes. Les lois de toutes les nations qui ont voulu pourvoir à la sûreté publique ont eu soin de prévoir les moyens indirects par lesquels on pourrait y porter atteinte. C'est contre ces moyens indirects qu'il faut se prémunir. (Murmures.)

Plusieurs membres : A l'ordre du jour !

M. Garat aîné. Sans dire d'une façon précise : désobéissez à la loi, on peut cependant écrire avec trop de liberté, avec licence contre la loi. (Murmures.)

Plusieurs membres : A l'ordre du jour !

M. Garat aîné. Je suppose qu'en écrivant ainsi contre la loi, un individu calomnie les législateurs, qu'il cherche à rendre suspects leurs intentions, leur caractère, et je suppose qu'après avoir écrit ainsi, il se couvre du nom imposant d'une collection d'hommes particulière, pour faire parvenir cet écrit à tous les départements, à toutes les sociétés des amis de la Constitution ; je le demande, Messieurs, une telle conduite ne tend elle pas à la sédition ? (Murmures.)

Plusieurs membres : A l'ordre du jour !

M. Barnave. Le moment où les circonstances semblent solliciter et autoriser le plus de sévérité de la part de la loi, contre les causes quelconques des troubles, est aussi celui que l'Assemblée nationale doit choisir pour exprimer de la manière la plus forte son respect profond pour la liberté et la haine dont elle ne s'écartera jamais pour tout ce qui porterait le caractère de l'inquisition ou de l'arbitraire. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour.